

RESPONSABILITE CIVILE (R.C.) ET ASSURANCE DES SOUS-TRAITANTS

Cas de figure : une entreprise - dite principale - sous-traite une partie des travaux qu'elle doit réaliser, à une autre entreprise - dite sous-traitante -. Seule l'entreprise principale est responsable vis-à-vis du client, l'entreprise sous-traitante n'ayant pas de lien avec celui-ci

1. Qualité juridique des sous-traitants

Les sous-traitants ne sont pas des constructeurs au sens de la loi du 4 janvier 1978. A ce titre, ils ne sont soumis :

- ni à la responsabilité civile décennale,
- ni à l'assurance obligatoire y afférente.

Mais, l'entreprise principale ou son assureur peut exercer un recours contre son sous-traitant, en cas de mauvaise exécution des travaux.

2. Régime juridique

a) Responsabilité civile

- Obligation de résultat vis-à-vis de l'entrepreneur principal : donc mise en cause possible du sous-traitant pour tout manquement à ses obligations, par l'entreprise principale.
- Prescription 10 ans

b) Assurance

- Principe : est facultative
- Exceptions :
 - ✓ Marchés publics (obligation légale)
 - ✓ Option imposée par le cocontractant (obligation contractuelle)

↳ (ex. contrat type de sous-traitance CAPEB)



1/ L'entreprise principale doit être assurée pour les activités qu'elle sous-traite, en plus de ses propres activités ;

2/ Cependant, certains assureurs garantissent l'entreprise principale quelles que soient les activités sous-traitées, mais ils ne constituent pas la majorité sur le marché de l'assurance ;

3/ L'assureur de l'entreprise principale peut limiter la part de sous-traitance (ex. maximum X % du montant du marché) ;

4/ L'assureur de l'entreprise principale peut exiger que les sous-traitants soient assurés, afin de permettre l'exercice des recours, en cas de mauvaise exécution des travaux.